

FAQ AR QW

L'arrêté royal du 14 décembre 2023 « Quickwins formation et CAF » a été publié au Moniteur belge le 29 décembre 2023. L'AR vise à simplifier la procédure administrative du CAF et apporte un certain nombre de modifications à l'AR Formation. Vous trouverez ci-dessous la liste des questions qui ont été posées depuis l'entrée en vigueur de cet AR.

A. CAF

1. Il n'est plus obligatoire de passer les tests du CAF dans une certaine chronologie ; cela signifie-t-il que les candidats peuvent participer à toutes les épreuves de la session du CAF lors de l'organisation d'un CAF ?

C'est exact. Si une école organise une session CAF, celle-ci se compose à chaque fois des 3 épreuves, qui peuvent avoir lieu le même jour ou non. Les personnes inscrites à la session CAF peuvent passer les 3 épreuves, et ce dans n'importe quel ordre. Celles qui réussissent les 3 épreuves recevront un CAF. Celles qui ne réussissent pas les 3 épreuves reçoivent une attestation de présence, avec la mention « réussi » ou « non réussi » pour chaque partie. Le fait d'échouer dans une épreuve ne l'empêche donc pas de participer aux autres épreuves de la même session.

2. Les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études de sixième ou de septième année de l'enseignement secondaire sont dispensés du test de compétences pour le cadre de base.
 - a) Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

Sont dispensés du test de compétences pour le cadre de base, les candidats qui ont

- un certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) qui est délivré à l'issue des sixièmes années d'enseignement général, technique et artistique ainsi qu'au terme de certaines septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel ;
- un certificat de qualification (C.Q.) qui est délivré au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, technique, artistique ou professionnel ainsi qu'au terme de certaines septièmes années de l'enseignement secondaire de qualification artistique, technique ou professionnel ;
- un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (C.E.6.P).

Le [circulaire ministérielle du 10 octobre 2019](#) relative au CAF clarifie au point 6.1.a. que le test vérifie si le candidat dispose des compétences du niveau de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.

- b) Quid si les candidats téléchargent un diplôme de bachelier ou de master lors de l'inscription ?

On part du principe que le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire pour être admis à une formation de bachelier (et plus tard de master). Si un candidat télécharge son diplôme de bachelier ou de master, cela suffit pour être dispensé du test de compétences pour le cadre de base ; son certificat ou son diplôme d'enseignement secondaire ne doit pas être demandé en plus.

3. Une période d'attente est-elle toujours d'application pour les personnes qui ont participé à une session CAF il y a moins de 6 mois (mais toujours en 2023) mais qui n'ont pas réussi ?

Non, depuis le 1^{er} janvier 2024, la période d'attente de 6 mois en cas d'échec a été supprimée. Tout le monde peut donc à nouveau s'inscrire, sans période d'attente. Ainsi, par exemple, une personne qui a échoué en novembre 2023 peut se réinscrire à une session CAF dès le 1^{er} janvier 2024.

A noter toutefois que la période d'attente de 6 mois est maintenue pour les personnes qui, sauf cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de leur volonté évaluées par le directeur de l'école du feu, ne se sont pas présentées à la session CAF.

4. Un candidat à la formation de cadet pompier peut-il participer à des épreuves du CAF publiées sur le site jedeвиenspompier.be ?

Non, pour participer à la formation de cadet pompier, il faut réussir un test d'admission (comprenant un test de compétences et un test d'habileté manuelle opérationnelle) conformément à l'article 35 de l'AR Formation. Cette épreuve d'admission est organisée dans le cadre de la formation Cadets. Le candidat ne pourra participer à aucune session CAF car l'âge requis pour accéder à la session est 18 ans.

Le changement est qu'il n'y a plus de module de préparation physique dans la formation Cadets, comme dans toutes les autres formations destinées à l'obtention d'un brevet. C'est pourquoi il a été prévu que le candidat qui a réussi l'épreuve d'admission puisse participer aux épreuves d'aptitude physique du CAF. Ces épreuves peuvent être passées quel que soit l'âge et dans n'importe quelle école. Si le candidat les réussit, il obtiendra un CAF.

5. Je souhaite m'inscrire à une procédure de recrutement dans une zone, quand dois-je présenter mon CAF ?

L'article 35, § 1^{er}, de l'AR Statut administratif a été modifié de manière à ce que le CAF ne doive plus être présenté préalablement au recrutement par la zone mais avant la première épreuve zonale de recrutement organisée par la zone.

L'idée sous-jacente est de donner au candidat un peu plus de temps pour obtenir le CAF. Au lieu de devoir remplir la condition d'« être titulaire d'un CAF » au moment de la date limite d'inscription, le candidat dispose désormais d'un délai jusqu'au moment de la première épreuve zonale organisée dans le cadre de la procédure de recrutement.

Si la première épreuve consiste en un test en ligne, il convient de tenir compte de la date limite de présentation de cet test en ligne.

Il est recommandé de préciser dans l'appel à candidatures que le candidat ne doit présenter son CAF que lors de la première épreuve. Toutefois, même si cela n'est pas mentionné explicitement dans l'appel, le candidat en a le droit.

B. FORMATION

6. A) J'intègre une zone de secours en tant que pompier par recrutement et je suis déjà titulaire d'un brevet BO1. Dois-je encore effectuer un stage ?

Vous serez toujours engagé en tant que stagiaire et, en principe, votre stage durera également un an, mais la récente modification du statut permet, à titre exceptionnel, de raccourcir la période de recrutement à moins d'un an. La condition est qu'au moins un rapport de stage soit établi par le maître de stage motivant cette réduction sur la base du constat que le stagiaire possède les compétences nécessaires conformément à la description de fonction du grade dans lequel il est employé. Dans la pratique, cela signifie que le stage peut prendre fin au plus tôt après 3 mois ; en effet, c'est le délai fixé par le statut pour établir le premier rapport de stage intermédiaire.

B) Existe-t-il une possibilité de réduire le stage?

Depuis le 1er janvier 2024, il est possible de réduire la durée du stage. En principe, le stage dure toujours jusqu'à 1 an après l'obtention du brevet requis, mais sa durée peut être réduite à titre exceptionnel et moyennant une motivation adéquate dans un rapport d'évaluation. Si l'intéressé dispose déjà du brevet au moment de son entrée en service, le stage durera donc en principe également 1 an et, à titre exceptionnel, au moins 3 mois. C'est en effet le délai qui est nécessaire pour procéder à une première évaluation (intermédiaire) (voir art. 45 et Q6A). Si le stagiaire obtient le brevet durant son stage, il faut encore au moins 1 évaluation par la suite. Il y a donc au moins 3 mois de stage après l'obtention du brevet pour évaluer si les connaissances et les compétences acquises durant le dernier module suffisent pour être nommé. *Update 05/2024*

7. A) Une période transitoire est-elle prévue pour les personnes qui ont entamé un parcours de formation avant le 01/01/2024 ?

Non, aucune période transitoire n'est prévue. Les nouveaux parcours de formation s'appliquent immédiatement. Ce sont les suivants : brevets N cadet pompier, NBO1, NMO1, NM Delta, NMO2, NOFF1 et NOFF2 ; ils figurent dans une nouvelle annexe 1 à l'AR Formation.

Toutes les personnes participant à un parcours de formation en cours basculent automatiquement dans le nouveau système. Une exception est prévue pour les modules en cours. Les personnes qui ont entamé un module avant le 01/01/2024 peuvent le poursuivre en 2024 et peuvent passer un examen ou un examen de repêchage (2^e session) pour ce module en 2024. A noter que pour que le module soit considéré comme entamé, le premier cours doit avoir été donné en 2023. Aucune organisation d'un module de l'ancien parcours ne peut être débutée après le 01/01/2024.

Les dispenses prévues à l'annexe 2 de l'AR Formation peuvent être utilisées pour déterminer ce que les étudiants inscrits actuellement dans un parcours doivent encore suivre et ce qu'ils ont déjà obtenu grâce aux anciens modules (ou parties de modules).

De plus, le nouvel AR formation offre également de nouvelles opportunités. Ainsi, toute personne qui s'était inscrite pour la première fois en 2023 à un ancien module de la formation BO1 mais qui ne l'a pas réussi peut se réinscrire deux fois au module (correspondant) de la formation NBO1.

B) Quel est l'impact des modifications de l'AR formation sur le parcours de formation des stagiaires en stage de recrutement ?

Tant au niveau du grade de sapeur-pompier que du grade de sergent et du grade de capitaine, plusieurs modules ont été supprimés dans les nouveaux parcours de formation (modules 5, 6 et 11 de la formation BO1 + PREV-1, PREV-2, FOROP-1, FOROP-2 et Gestion des compétences et évaluation de la formation MO1 et OFF2). Le contenu de la formation ne sera donc plus le même qu'au moment de l'appel à candidatures (avant le 01/01/2024). Cela implique une éventuelle réduction de la formation, en fonction des modules qui ont déjà été organisés / réussis avant le 01/01/2024.

Si un module supprimé n'a pas encore été organisé / réussi avant le 01/01/2024, l'intéressé ne devra plus le réussir après le 01/01/2024 pour obtenir son brevet.

Par la suite, c'est-à-dire après le stage de recrutement dans le grade de sergent ou capitaine, la zone pourra encore fixer des objectifs dans le cadre du cycle d'évaluation en vue de suivre des formations complémentaires telles que PREV, FOROP ou EVAL.

8. Dans quelle mesure les stagiaires peuvent-ils participer aux interventions pendant leur formation en vue d'obtenir le brevet NBO1 ?

Il est possible que le pompier stagiaire soit déjà mobilisé lors d'interventions pendant sa formation destinée à l'obtention du brevet NBO1. Il est essentiel à cet égard de veiller à ce que ces interventions correspondent à ce qu'il est déjà à même de réaliser concrètement, eu égard à la formation déjà suivie au sein de l'école du feu et dans la zone. Il appartient à la zone (maître de stage) de décider quel stagiaire peut effectuer quelles interventions, et quand. Depuis l'introduction du brevet NBO1, les modules ont été conçus de manière à former les stagiaires pour qu'ils puissent exécuter plus rapidement certaines tâches secondaires. *Update 05/2024*

9. La nouvelle formation NBO1 ne comporte plus l'ancien module 5. Une personne qui n'a pas réussi le module 5 de la formation BO1 peut-elle s'inscrire à la formation NBO1 ?

La formation NBO1 étant nouvelle, tout le monde peut s'y inscrire pour suivre deux fois les modules, avec deux examens pour chaque module, que l'on ait déjà participé ou non à la formation BO1. Si une démission d'office avait été prononcée pour un candidat ayant échoué au module 5 après deux participations dans le passé, celui-ci pourra s'inscrire à nouveau à une procédure de recrutement. Il en va de même pour les personnes qui ont échoué au module 5 de la formation MO1 par recrutement ou au module 7 de la partie 1 de la formation OFF2 par recrutement. Par ailleurs, les modules 5 et 7 ont respectivement été supprimés dans les nouvelles formations NMO1 et NOFF2.

10. Le stagiaire doit-il avoir réussi le module NBO/01 Bien-être – Généralités avant de pouvoir commencer les modules suivantes ?

Le texte de l'annexe 1 dans l'AR Formation est clair, le module NBO1/01 Bien-être – Généralités doit être obligatoirement suivi comme premier module. Le stagiaire n'est donc pas obligé d'avoir déjà passé l'examen et/ou de l'avoir réussi avant de commencer les modules suivants. La situation est différente pour le module NBO1/03 Bien-être – Protection respiratoire où il est clairement indiqué que le stagiaire est obligé de réussir ce module avant de commencer la pratique chaude du module NBO1/08 Lutte Contre les Incendies. *Update 05/2024*

11. Le parcours de formation de sergent et de capitaine évolue ; en effet un certain nombre de modules ne sont plus obligatoirement nécessaires pour l'obtention du brevet NMO1 ou NOFF2 mais deviennent un certificat ou une attestation. Quel est l'impact de cette modification? De quoi faut-il tenir compte ?

A) En cas de recrutement d'un sergent ou d'un capitaine

La zone a l'autonomie de décider quels certificats ou attestations doivent être obtenus en plus du brevet de base NMO1 (sergent) ou NOFF2 (capitaine). La zone peut donc prévoir des conditions de nomination supplémentaires (limitées dans l'AR formation) dans l'appel à candidatures.

Lors du recrutement d'un sergent stagiaire, le Conseil peut décider que, lors du stage de recrutement, le stagiaire doit obtenir :

- 1° le certificat FOROP-1
- 2° le certificat PREV-1
- 3° l'attestation « Gestion des compétences et évaluation »
- 4° l'attestation « Compétences de leadership »

Lors du recrutement d'un capitaine stagiaire, le Conseil peut décider que, lors du stage de recrutement, le stagiaire doit obtenir :

- 1° le certificat FOROP-1
- 2° le certificat FOROP-2
- 3° le certificat PREV-1
- 4° le certificat PREV-2
- 5° l'attestation « Gestion des compétences et évaluation »
- 6° l'attestation « Compétences de leadership »

Pour les stagiaires professionnels, le Conseil peut déterminer que le candidat doit avoir suivi une ou plusieurs des formations mentionnées ci-dessus. Par exemple, il est donc possible que le Conseil détermine que, le candidat sergent doit suivre les quatre formations et le candidat capitaine doit suivre les six formations pour être nommé.

Pour les volontaires, le Conseil peut ajouter comme condition de nomination un maximum de deux des quatre ou six formations en fonction du grade.

Le Conseil peut également décider de ne pas imposer de conditions de nomination supplémentaires, ce qui implique que le brevet NMO1 ou NOFF2 suffit pour être nommé.

Les conditions de nomination peuvent varier d'une procédure de recrutement à l'autre au sein de la même zone.

Le principe selon lequel le stage se termine un an après l'obtention du brevet est maintenu (mais une possibilité de le raccourcir a été introduite - voir question 7). Les formations complémentaires exigées comme conditions de nomination peuvent être suivies pendant toute la durée du stage, c'est-à-dire également pendant la période qui suit l'obtention du brevet, sans que cela ait une incidence sur le début de la période d'un an.

B) En cas de promotion, de professionnalisation ou de mobilité vers le grade de sergent ou de capitaine

En cas de promotion, de professionnalisation ou de mobilité d'un sergent, le Conseil peut décider d'ajouter la condition selon laquelle le candidat doit posséder :

- 1° le certificat FOROP-1
- 2° le certificat PREV-1
- 3° l'attestation « Gestion des compétences et évaluation »
- 4° l'attestation « Compétences de leadership »

En cas de promotion, de professionnalisation ou de mobilité d'un capitaine, le Conseil peut décider d'ajouter la condition selon laquelle le candidat doit posséder :

- 1° le certificat FOROP-1
- 2° le certificat FOROP-2
- 3° le certificat PREV-1
- 4° le certificat PREV-2
- 5° l'attestation « Gestion des compétences et évaluation »

6° l'attestation « Compétences de leadership »

Pour le personnel professionnel, le Conseil peut déterminer que le candidat doit avoir suivi une ou plusieurs des formations mentionnées ci-dessus. Par exemple, le Conseil peut prévoir que les candidats sergents doivent avoir suivi les quatre formations et que les candidats capitaines doivent avoir suivi les six formations.

Pour les volontaires, le Conseil peut ajouter comme condition un maximum de deux des quatre ou des six formations en fonction du grade. Attention : il n'y a pas d'impact en cas de mobilité des volontaires; dans ce cas, la zone ne peut pas imposer de conditions de formation supplémentaires en tant que condition de mobilité.

Le Conseil peut également décider de ne pas imposer de conditions supplémentaires, ce qui implique que le brevet NMO1 ou NOFF2 suffit pour participer à la procédure de promotion, de mobilité ou de professionnalisation.

Contrairement à ce qui se passe pour le recrutement, ces brevets ne sont pas obtenus pendant le stage, mais doivent déjà avoir été obtenus **au plus tard le jour de l'examen (en cas de promotion) ou au moment indiqué dans l'appel (en cas de professionnalisation ou de mobilité)**. Update 05/2024

Autre point important (applicables à la fois à A et B) :

Si le Conseil impose des conditions supplémentaires, elles doivent être cohérentes. S'il veut qu'une personne obtienne le certificat PREV-2, cela suppose que le certificat PREV-1 est également requis. Il convient donc d'indiquer clairement que tant le certificat PREV-1 que le certificat PREV-2 sont des brevets supplémentaires à obtenir. Par conséquent, le Conseil ne pourra pas exiger d'un capitaine volontaire, par exemple, qu'il obtienne FOROP-2 et PREV-2, car il s'agirait en fait de quatre formations supplémentaires, alors qu'un maximum de deux formations peut être imposé à un volontaire.

12. De quoi doit tenir compte la zone si elle veut imposer des conditions supplémentaires de promotion conformément à l'article 56, al. 2 et 3 de l'AR Statut administratif?

Le rapport au Roi (articles 5 et 35) indique clairement que les zones clarifient leur choix concernant l'imposition de conditions de promotion supplémentaires dans leur plan de personnel et que ces changements sont soumis à une consultation syndicale zonale. Cela permet d'une part de garantir la transparence des attentes de la zone à l'égard des candidats potentiels afin que les membres du personnel puissent s'y préparer et suivre la formation nécessaire par rapport à leurs objectifs de carrière et d'autre part d'éviter que les candidats ne suivent des modules qui s'avèrent par la suite inutiles dans l'exercice effectif de leurs fonctions. Update 05/2024

13. Un caporal disposant de l'ancien brevet de sergent peut-il encore être promu en tant que sergent volontaire ?

Un caporal disposant de l'ancien brevet de sergent peut se prévaloir de son équivalence avec MO1 et NMO1 pour être promu (voir art. 67, § 1er, alinéa 3, de l'AR formation du 18/11/2015 : "Sans préjudice de l'application de l'article 28, le brevet de sergent est assimilé au brevet de MO1" + art. 67, § 1er/1 du même AR : "Le brevet MO1 est assimilé au brevet NMO1."). Sauf si la zone l'exige expressément, comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas de l'art. 56, les volontaires et les professionnels ne doivent donc pas suivre de modules supplémentaires. Ce n'est que lorsque le sergent veut passer au grade d'adjudant qu'il devra suivre une formation supplémentaire. Voir art. 28 AR formation du 18/11/2015 : "Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet NMO2, les caporaux et sergents des zones de secours titulaires du brevet NMO1 et les caporaux et sergents des zones de

secours titulaires du brevet de sergent et qui sont titulaires du brevet NM Delta visé à l'annexe 1."
Update 05/2024

14. Le titulaire d'un 'ancien' brevet de sergent est-il supposé disposer de l'attestation "Gestion des compétences et évaluation" (EVAL) ?

Avant tout : si l'on souhaite se professionnaliser pour devenir sergent, il faut au moins disposer :

- de l'ancien brevet de sergent OU
- du brevet MO1 OU
- du brevet NMO1.

L'AR formation prévoit en effet une équivalence de l'ancien brevet de sergent avec le brevet MO1 et le brevet NMO1. (voir aussi Q2 pour l'art. 56) Si la zone l'exige expressément, comme le permettent les troisième et quatrième alinéas de l'art. 92, il faut également disposer :

- du certificat FOROP-1 et/ou
- du certificat PREV-1 et/ou
- de l'attestation "Gestion des compétences et évaluation" et/ou
- de l'attestation "Compétences de leadership".

Les candidats qui disposent d'un ancien brevet de sergent ou du brevet NMO1 ne peuvent toutefois pas être censés disposer de l'attestation EVAL, étant donné qu'elle ne fait (faisait) pas partie de ces formations. Une personne titulaire du brevet MO1 peut néanmoins en disposer vu qu'il s'agissait d'un module optionnel dans le cadre de cette formation. La date à laquelle il a été obtenu est mentionnée sur le brevet MO1. *Update 05/2024*

15. Le nombre d'heures du module 1 du brevet NMO1 par promotion a été augmenté par rapport au module 1 du brevet MO1 par promotion. Faut-il en tenir compte dans la délivrance du brevet ?

Le module 1 de MO1 est équivalent au module 1 de NMO1, même s'il y a une différence d'heures (cf. annexe 2 de l'AR Formation). Donc, les personnes qui ont suivi l'ancien module ne doivent pas suivre le nouveau module, ni suivre la formation delta.

16. J'ai commencé la formation MO2 en 2023 ; la nouvelle formation NMO2 contient plus de modules. Que dois-je encore suivre ?

Si les deux modules de la formation MO2 ont été commencés et réussis en 2023, la formation a donc été achevée en 2023 et il n'est pas nécessaire de suivre d'autres modules de la formation NMO2.

Dans tous les autres cas, l'intéressé bénéficiera d'une dispense pour les modules obtenus conformément à l'annexe 2 de l'AR Formation et devra s'inscrire aux modules restants de la formation NMO2.

17. Dans NOFF1, l'ancien module « Approche opérationnelle » du brevet OFF1 a été scindé en « Approche opérationnelle : Fire Dynamics » et « Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses ». Si quelqu'un a suivi le module dans le brevet OFF1 et a réussi la partie Fire Dynamics mais pas la partie Incidents substances dangereuses, quel document faut-il établir pour la partie Fire Dynamics ?

L'article 67, §5, dernier alinéa de l'AR Formation prévoit ceci : « Une preuve de réussite de la partie 'Fire Dynamics' du module 1 du brevet OFF1, datant de dix ans au maximum, est assimilée à la certification de module du module NOFF1/01 du brevet NOFF1 ».

Une certification de module ne peut pas être établie puisque le module n'existait pas avant le 01/01/2024. Une preuve de réussite peut maintenant être délivrée pour la partie Fire Dynamics sur la base de la modification de l'AR formation. Cette preuve de réussite permet à l'intéressé de poursuivre la formation conformément au nouveau § 5, dernier alinéa, de l'article 67 de l'AR Formation.

L'intéressé ne devra alors s'inscrire qu'au nouveau module NOFF1/02 (Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses). Il pourra suivre le module 2 x avec 2 possibilités d'examen pour chacun d'eux.

Le même principe s'applique aux personnes qui ont réussi la partie « Approche opérationnelle : Incidents substances dangereuses », mais pas la partie « Approche opérationnelle : Fire Dynamics ». Le § 4, alinéa 2, de l'article 67 de l'AR Formation prévoit ceci : « *Une preuve de réussite de la partie 'substances dangereuses' du module 1 du brevet OFF1, datant de moins de 10 ans, est équivalent à la certification du module NOFF1/02 du brevet NOFF1* ».

18. Quelles modifications ont été apportées à la formation des cadets ?

L'accès à la formation a été élargi en ce sens que les candidats qui atteignent l'âge de 18 ans durant l'année où débute la formation sont également admis, en plus des jeunes de 16 et 17 ans.

Le module de préparation physique est supprimé dans la formation des cadets. Afin de permettre aux cadets d'obtenir un CAF, la législation a été modifiée sur ce point. Les candidats qui réussissent le test d'admission à la formation des cadets peuvent participer aux épreuves physiques du CAF dans n'importe quel centre de formation afin d'obtenir le CAF (voir aussi la question 4 de cette FAQ dans la partie CAF).

Le brevet N cadet pompier comprend une série de modules correspondant aux modules de NBO1 ainsi qu'un certain nombre de formations d'attestation spécifiques pour les cadets. Les modules donnent droit à une dispense de 10 ans pour les parties correspondantes de NBO1, les formations d'attestation donnent droit pendant 10 ans à une dispense de suivre les leçons correspondantes du module 8 de NBO1, mais pas de réussir l'examen.

Le centre de formation peut compléter cette formation de brevet par d'autres modules de NBO1, mais ceux-ci ne sont pas subventionnés par l'Etat fédéral. Les modules réussis donnent également droit à une dispense pendant 10 ans à compter de la date mentionnée sur la certification du module.

Attention : Aucune équivalence n'est prévue entre l'ancien brevet de cadet pompier et le brevet N cadet pompier. Comme le brevet de cadet pompier est équivalent à la partie 1 du BO1 pendant 10 ans, une équivalence du brevet de cadet pompier est prévue avec les nouveaux modules et/ou chapitres des modules du brevet NBO1, conformément au tableau de transition figurant à l'annexe 2 de l'AR Formation.

19. L'annexe 3 de l'AR Quickwins reprend les équivalences entre la formation pompiers et les formations de la Protection civile. S'agit-il d'une équivalence de plein droit ? Il ne faut plus passer par le groupe de travail « Equivalences et dispenses » du Conseil supérieur pour la formation?

C'est exact. Pour toutes les équivalences énumérées à l'article 67 et dans les annexes de l'AR Formation, il n'est plus nécessaire de passer par le groupe de travail. Cette annexe 3 (= nouvelle annexe 4 de l'AR du 18/11/2015) constitue, avec l'article 67, § 8, de l'AR Formation, la base juridique pour l'équivalence.

L'équivalence fonctionne dans les 2 sens, le rapport du Roi comprend ce qui suit à ce sujet :

Une nouvelle annexe règle les équivalences de formation de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux. Les

formations des pompiers et des membres de la protection civile étaient déjà partiellement équivalentes. Un astérisque indiquait quelles formations étaient identiques. Grâce à la nouvelle annexe, les modules des formations de la protection civile sont alignés sur les (nouvelles) formations des sapeurs-pompiers.